



Arrêté portant réglementation en matière de lutte contre le bruit

Le Maire de RURANGE-LÈS-THIONVILLE,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2, L 2542-4, L 2542-10,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses article L 170-1 à L 174-1-1 et L 571-1 et suivants.

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5, et R 623-3

VU l'article 78-6 du code de procédure pénale

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31/12/1992 relatif à la lutte contre les bruits et relatifs aux agents de l'état et des communes commissionnés, et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population de la commune de RURANGE-LÈS-THIONVILLE.

CONSIDERANT que, faute pour chacun, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- ❖ les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- ❖ les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- ❖ les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de GUENANGE-METZERVISSE, le Chef de service de la Police municipale de GUENANGE, tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement à THIONVILLE.

Fait à RURANGE-LÈS-THIONVILLE, le 19 novembre 2020



Le Maire,
Pierre ROSAIRE



La présente décision a été
publiée le 19 novembre 2020

Le Maire,
Pierre ROSAIRE